

Document N°221

De Monsieur Amalio **GIMENO** y Cabañas, Ministre
d'Etat, au Baron **GRENIER**,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de Belgique en Espagne.

Madrid, 10 janvier 1917

NOTE SIGNEE

Très cher Monsieur : faisant suite à ma note du 11 décembre dernier qu'accompagnait une copie de celle adressée le 29 novembre par l'ambassadeur de Sa Majesté (**N.d.T.** : Alphonse XIII) à Berlin au Gouvernement allemand signalant plusieurs cas de déportation de Belges dignes d'une attention spéciale et sollicitant l'adoption des mesures nécessaires pour y porter remède, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence, si de son côté elle considère opportun de le communiquer au Gouvernement belge que, d'après ce que me télégraphie Monsieur Polo de Bernabé (**N.d.T.** : ambassadeur d'Espagne à Berlin), il a reçu une réponse du Ministère des Affaires Etrangères impérial (**N.d.T.** : Jagow) où l'on signale que l'on a effectivement constaté que, dans l'un ou l'autre cas isolé, on a transporté en Allemagne des personnes non comprises dans l'arrêté du Gouverneur Général (**N.d.T.** : voir **infra**), donnant des ordres pour qu'elles soient rapatriées et afin que ne se reproduisent pas de sensibles erreurs du même genre.

Quant aux assurances données en 1914 par le

commandant d'Anvers (**N.d.T.** : von Huene), le Gouvernement allemand a envoyé à Monsieur Polo de Bernabé copie de la réponse donnée à la note du Gouvernement hollandais : dans cette réponse, après avoir exposé les précédents de l'affaire, le Gouvernement impérial se déclare disposé à réintégrer en Belgique les personnes qui étaient revenues de Hollande en vertu de ces assurances, à condition que le Gouvernement hollandais admette celles d'entre elles qui n'ont pas pu se trouver en Belgique.

Dès que je recevrai le texte de la note allemande et de son annexe, dont l'ambassadeur de Sa Majesté à Berlin m'annonce la remise, je m'empresserai de la transmettre à Votre Excellence.

Source : Nuño Aguirre de Cárcer (editor) ; ***La neutralidad de España durante la Primera Guerra Mundial (1914-1918), I. Bélgica*** ; Madrid, Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación. Centro de Publicaciones ; 1995, (XXXIX-426 p. ; ***Biblioteca diplomática española, Sección Fuentes***, N°3) p. 254.

Travail réalisé grâce à la collaboration de María Begona Ibáñez Ortega, Josefina Meseguer et Fernando Reigosa.

Notes de Bernard Goorden.

Dans sa lettre du 19 octobre 1916 au gouverneur général von Bissing, le Cardinal Mercier rappelle textuellement : « Au lendemain de la capitulation d'Anvers, la population affolée se demandait ce qu'il adviendrait des Belges en âge de porter les armes ou qui arriveraient à cet âge avant la fin de l'occupation. Les supplications des pères et mères de famille me déterminèrent à interroger M. le gouverneur d'Anvers, le baron von Huene, qui eut l'obligeance de me rassurer et de m'autoriser à rassurer les parents angoissés. Le bruit s'était répandu à Anvers, cependant, qu'à Liège, à Namur, à Charleroi, des jeunes gens avaient été saisis et emmenés de force en Allemagne. Je priai donc M. le gouverneur von Huene de vouloir me confirmer par écrit la garantie, qu'il m'avait déjà donnée verbalement, que rien de pareil ne s'effectuerait à Anvers. Il me répondit tout de suite que les bruits relatifs aux déportations étaient sans fondement et, sans hésiter, me remit par écrit, entre autres déclarations, la suivante : "*Les jeunes gens n'ont point à craindre d'être emmenés en Allemagne, soit pour y être enrôlés dans l'armée, soit pour y être employés à des travaux forcés.*"

Cette déclaration écrite et signée fut communiquée publiquement au clergé et aux fidèles de la province d'Anvers, ainsi que Votre Excellence pourra s'en assurer par le document ci-inclus, en date du 16 octobre 1914, qui fut lu dans toutes les églises. »

<http://www.idesetautres.be/upload/19161019%20CARDINAL%20MERCIER%20VON%20BISSING%20BRAND%20WHITLOCK%20BELGIQUE%20OCCUPATION%20ALLEMANDE%201916%20CHAPITRE%2026.pdf>

ARRÊTÉ CONCERNANT LES CHÔMEURS QUI, PAR PARESSE,
SE SOUSTRAIENT AU TRAVAIL

J'abroge l'arrêté du 15 août 1915, paru sous le même titre (*Bulletin officiel des Lois et Arrêtés* n° 108, p. 889) et arrête ce qui suit :

ART. 1. — Quiconque, sciemment ou par négligence, fait de fausses déclarations au sujet de sa situation personnelle lors d'une enquête destinée à établir son indigence, est passible d'une peine d'emprisonnement de six semaines au plus, à moins que les lois en vigueur ne prévoient l'application d'une peine plus forte; en outre, il pourra être condamné à une amende pouvant atteindre 1.000 marks.

ART. 2. — Quiconque est secouru par l'assistance publique ou privée et, sans motif suffisant, refuse d'entreprendre ou de continuer un travail qu'on lui a proposé et qui répond à ses capacités, ou quiconque, en refusant un tel travail, tombe à charge de l'assistance publique ou privée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze jours à un an.

Tout motif concernant le refus de travailler sera valable s'il est admis par le droit des gens.

Au lieu de recourir à des poursuites pénales, les gouverneurs, les commandants militaires qui leur sont assimilés et les chefs d'arrondissement peuvent ordonner que les chômeurs récalcitrants soient conduits de force aux endroits où ils doivent travailler.

ART. 3. — Quiconque, sciemment, favorise par des secours ou d'autres moyens le refus de travailler punissable en vertu de l'article 2, est passible d'une amende pouvant atteindre 10.000 marks; en outre, il pourra être condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.

ART. 4. — Si des communes, associations ou d'autres groupements favorisent le refus de travailler de la manière prévue à l'article 3, les chefs en seront rendus responsables conformément à cet article.

ART. 5. — S'il est prouvé que certaines sommes sont destinées à secourir les personnes désignées à l'article 2, ces sommes seront confisquées au profit de la Croix-Rouge de Belgique.

ART. 6. — Les tribunaux et commandants militaires sont compétents pour juger soit les infractions aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, soit les infractions à l'article 1, dirigées contre les autorités et troupes allemandes ou contre les autorités ou associations instituées par moi.

Les chambres correctionnelles des tribunaux belges de première instance sont compétentes pour juger les infractions à l'article 1 du présent arrêté qui, en tenant compte de la disposition précédente, ne tombent pas sous la juridiction des tribunaux et commandants militaires.

Bruxelles, le 15 mai 1916.

Der Generalgouverneur in Belgien,

Freiherr VON BISSING,

Generaloberst.